

**MESSAGE D'INFORMATION
GESTION DES TRAVAUX SYLVICOLES
EN ZONE DELIMITEE NEMATODE DU PIN**

Demande d'autorisation de chantiers

Le module de demande d'autorisation de chantier d'exploitation sur essences sensibles en zone délimitée nématode est en ligne sur le site de la DRAAF.

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/nematode-du-pin-demande-d-autorisation-de-travaux-sur-espece-sensible-a3981.html>

Ce module permet de recueillir toutes les informations nécessaires à l'organisation des prélèvements en cas de présence d'arbres identifiés, à la délivrance des autorisations et laissez-passer.

Rappel : En application de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2025 modifié relatif à la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus*, le nématode du pin, dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques :

- Les travaux de coupe, élagage, débardage, dessouchage portant sur des essences sensibles ne peuvent avoir lieu qu'en **période froide**, soit du 1^{er} novembre au 31 mars, sauf pour les cas concernant des chantiers d'urbanisme ou de mise en sécurité.
- Les rémanents de coupe des chantiers autorisés doivent être broyés avant le 31 mars.
- Les **arbres identifiés** sur un chantier d'exploitation autorisé, doivent faire l'objet d'un prélèvement officiel par un agent habilité et être obligatoirement abattus et broyés sur place ou évacués vers un établissement désigné dans les mêmes délais que le reste de la coupe.

Circulation des bois sensibles issus des chantiers autorisés

La circulation des bois issus aussi bien des arbres identifiés que des autres résineux sensibles, et sous quelque forme que ce soit -billons, grumes, plaquettes, souches- ne peut se faire, hors ZD, que sous laissez-passer sanitaire et à destination d'un établissement désigné pour y être transformés avant le 31 mars. La liste des établissements désignés figure ci-dessous et est régulièrement actualisée sur le site de la DRAAF [ICI](#)

La liste des établissements désignés au 19 février 2026 :

Numéro	ETABLISSEMENT	COMMUNE	CODE POSTAL	PROCESS
26-46	EGGER PANNEAUX ET DECORS	RION-DES-LANDES	40370	Panneautier
42-63	GASCOGNE PAPIER	MIMIZAN	40200	Papetier
44-65	RAYONIER A.M. TARTAS	TARTAS	40400	Papetier et chaudière
45-66	BESVSG (DRT APPROVISIONNEMENT BIOMASSE)	VIELLE SAINT GIRONS	40100	chaudière
	GOGELAND	LABOUHEYRE	40210	chaudière
	SITCOM 40	BENNESSE-MARENNE	40230	compostage
18-38	LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE (LEON)	LEON	40550	Scieur et NIMP15
18-48	LESBATS YGOS	YGOS-SAINT-SATURNIN	40110	NIMP15
33-54	SO MO MA SCIAGE	UZA	40170	Scieur et NIMP15
35-55	FP BOIS	MIMIZAN	40200	Scieur et NIMP15

Gestion des demandes d'autorisation de chantiers par le SRAL

La priorisation d'instruction et de mobilisation des agents est actuellement donnée à l'évacuation préalable de toutes les piles de bois et aux chantiers « en cours » = chantiers interrompus suite à la découverte du foyer de la zone tampon d'ici au 31 mars.

Cette priorisation n'empêche aucunement le dépôt de demandes d'autorisation de chantiers, notamment ceux correspondant par exemple aux coupes vendues sur pied avant la découverte du foyer, qui pourront être instruites en vue d'une autorisation susceptible d'être délivrée avant la fin de cette période froide ou dans la perspective de la prochaine période froide.

Gestion des chablis verts des tempêtes Nils et Pedro

Les chablis verts des dernières tempêtes ne constituent pas à date un risque sanitaire "nématode/Monochamus" dans la mesure où les *Monochamus* qui pourraient les utiliser comme site de ponte au cours de l'été 2026 ne conduiront à une population à risque qu'à l'émergence d'une nouvelle génération au printemps 2027. Ainsi la maîtrise de ce risque sanitaire passe par l'évacuation de ces chablis verts avant le 31 mars 2027.

Les propriétaires souhaitant toutefois les exploiter, **peuvent le faire SANS autorisation préalable et à la condition que cette exploitation ne porte que sur ces seuls chablis verts**. Leur évacuation doit se faire obligatoirement à destination d'un établissement désigné sous LPS pour y être transformés avant le 31 mars 2026.

Pour cela, les informations indispensables à l'établissement de ce LP à savoir, les noms de l'opérateur et du transporteur, les références cadastrales de la parcelle concernée, le volume de chablis, le nombre prévisionnel de camions, le ou les établissements désignés destinataires, la date prévisionnelle d'enlèvement, doivent être communiqués à l'adresse sral.draaf.nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr en indiquant en objet « **exploitation chablis** ». Les rémanents de coupe devront être broyés à la charge des propriétaires d'ici au 31 mars.

Remarque : l'évacuation de chablis verts vers un point de collecte « déchets verts » du SITCOM40 situé dans la zone délimitée est possible sans laissez-passer sanitaire.

Dans le **cas particulier des chablis verts situés dans la bande 3 kms autour de la zone infestée**, un marché d'urgence impérieuse en cours de finalisation implique 3 entreprises d'exploitation pour la partie « peuplements forestiers » - AFB, LAPEGUE et PLANFOR- qui sont chargées, sur commande de la DRAAF, d'abattre et évacuer ou broyer sur place, après recueil préalable de l'accord formel des propriétaires concernés, tous les arbres identifiés dans cette zone lors des prospections officielles.

Les propriétaires des parcelles concernées pourront profiter de la présence de ces exploitants forestiers -AFB, LAPEGUE ou PLANFOR- pour faire exploiter **à leur charge** les chablis verts par ces exploitants sur base d'un accord entre le propriétaire et l'exploitant. Le broyage des rémanents de coupe pourra alors être réalisé à la charge de l'Etat en même temps que celui des arbres identifiés faisant l'objet du marché d'urgence impérieuse. Cette possibilité n'est valable que dans des parcelles forestières localisées dans la zone des 3 kms autour de la zone infestée et en dehors de l'emprise des chantiers autorisés.